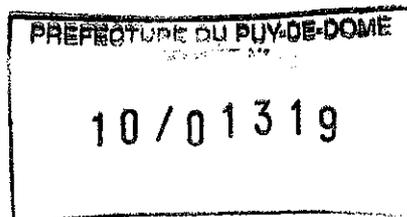




PREFECTURE du PUY-DE-DOME

Direction Départementale des Territoires
du Puy-de-Dôme



ARRETE PREFECTORAL N°..... /

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°04/01061

fixant les seuils de surface en-dessus desquels les coupes d'arbres de futaie relèvent d'une autorisation préalable ou d'une obligation de reconstitution dans le département du Puy-de-Dôme

Le PREFET de la REGION AUVERGNE
PREFET du PUY-DE-DOME
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier, notamment le livre préliminaire intitulé "Principes fondamentaux de la politique forestière" et particulièrement les articles L 4, L 8, L 9 et L10,

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et de la Production Forestière du 26 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°04/01061 fixant les seuils de surface en-dessus desquels les coupes d'arbres de futaie relèvent d'une autorisation préalable ou d'une obligation de reconstitution dans le département du Puy-de-Dôme du 3 mai 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A l'arrêté n°04/01061 du 3 mai 2004 est ajouté un article 5 comme suit :

"ARTICLE 5 – Régénération naturelle satisfaisante

1° La régénération naturelle, éventuellement complétée par plantation de parcelles qui étaient boisées en nature de futaie avant la coupe rase, est considérée comme satisfaisante aux conditions suivantes :

- Présence de semis d'essences, **en station**, inscrites sur la liste régionale des **essences objectif éligibles aux aides forestières de l'Etat, ou d'essences secondaires associées**

- avec une densité minimale de 1 500 tiges par hectare de ces essences,
- sur au moins 70 % de la surface de la parcelle exploitée en coupe rase,
- d'une hauteur minimale de 0,50 mètre,
- dont le développement n'est pas compromis par la végétation adventice.

2° La régénération naturelle de parcelles qui étaient boisées en nature de taillis avant la coupe est considérée comme satisfaisante à la condition que des rejets existent sur 70 % de la surface de taillis. A défaut, des semis, (dans les conditions précisées ci-dessus) sont considérés comme une régénération satisfaisante.

3° La régénération naturelle de parcelles qui étaient constituées d'un mélange de taillis et de futaie avant la coupe est considérée comme satisfaisante si elle répond aux exigences définies pour les peuplements de futaie ou de taillis."

ARTICLE 2

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°04/01061 devient l'article 6.

ARTICLE 3

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (SREFAT)
- Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur Régional du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **26 MAI 2010**

~~Le PREFET~~

~~Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,~~

Jean-Bernard BOBIN

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.